



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/024

DÉLIBÉRATION N° 11/019 DU 1^{ER} MARS 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE (COMMISSION PARITAIRE 207), EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande de l'organisateur du régime des pensions complémentaires des employés de l'industrie chimique du 8 février 2011 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 février 2011 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un régime de pensions complémentaires est instauré dans le secteur des employés de l'industrie chimique (commission paritaire 207). Pour l'exécution concrète de ce régime, le Fonds de sécurité d'existence du régime sectoriel de pension des employés de l'industrie chimique fait appel aux services d'une entreprise d'assurance qui intervient comme organisme de pension.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, notamment dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
6. L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
7. L'organisateur du régime des pensions complémentaires des employés de l'industrie chimique et l'organisme de pension souhaitent donc être autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
8. Il s'agit de données d'identification relatives à l'affilié (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien

travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, de données d'identification relatives à l'employeur de l'affilié, et de données à caractère personnel relatives à la rémunération brute de l'affilié au cours de la période de référence, aux périodes d'inactivité de l'affilié et à de la date de pension légale de l'affilié.

9. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisateur et à l'organisme de pension de réaliser leurs missions en matière de gestion du régime de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
10. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à l'organisateur se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication des données à caractère personnel à l'organisme de pension est effectuée par l'organisateur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, le Fonds de sécurité d'existence du régime sectoriel de pension des employés de l'industrie chimique et son organisme de pension doivent disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles ils exécutent un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, commune, pays), du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Les organismes de pension ont par ailleurs été autorisés, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/82 du 7 décembre 2010, à accéder aux registres Banque Carrefour en vue de la réalisation de leurs missions.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre à l'organisateur et à l'organisme de pension de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

13. Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service devraient pouvoir être extraites. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un plan de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension compétent. Elles seraient par ailleurs utilisées pour déterminer la date exacte d'affiliation.
14. L'organisateur et l'organisme de pension ont également besoin de certaines données à caractère personnel relatives à l'employeur des travailleurs concernés: le numéro unique d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de l'employeur, l'indice, le numéro de la commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur et une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, il apparaît justifié qu'ils disposent de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils organisent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et de pouvoir contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la commission paritaire compétente, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

15. Pour l'exécution du plan de pension concerné, l'organisateur et l'organisme de pension du secteur des employés de l'industrie chimique ont aussi besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de la rémunération brute des affiliés au cours de la période de référence. Cela doit leur permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle. Il s'agit des travailleurs repris sous le code 495 dans la banque de données à caractère personnel DMFA, qu'ils soient occupés à temps plein ou à temps partiel.
16. Les périodes d'inactivité doivent également être connues. Un employé qui n'a plus de prestations au sein du secteur ne se voit plus attribuer aucune dotation. Afin d'éviter qu'il ne soit considéré à défaut de prestations comme « sortant » du secteur et afin de pouvoir continuer à suivre son occupation en cas de périodes assimilées, les périodes d'inactivité doivent également être mises à disposition, à titre d'indication de l'occupation continue.

17. Finalement, des données à caractère personnel relatives à la pension s'avèrent également nécessaires.

Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, l'organisateur du régime de pensions complémentaires et l'organisme de pension doivent être informés de la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).

En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit actuellement contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension de son côté contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale donnerait lieu à une importante simplification administrative, à la fois pour les organismes de pension et pour les personnes affiliées concernées.

La communication porterait plus précisément sur les données à caractère personnel suivantes.

Identification de l'organisme de pension: le numéro unique d'entreprise et le numéro d'affiliation.

Identification du bénéficiaire: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom et l'adresse complète (en ce compris le pays, le code commune et le code pays).

Données à caractère personnel relatives à la pension légale: le numéro du dossier de pension, la date de début de la pension, la date de début du droit actuel et le type de pension ou d'avantage complémentaire.

18. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisateur et de l'organisme de pension du secteur des employés de l'industrie chimique, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et du règlement de pension concerné. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent pas être conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
19. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquera les données à caractère personnel au Fonds de sécurité d'existence du régime sectoriel de pension des employés de l'industrie chimique. Ce dernier les communiquera ensuite à l'organisme de pension. Dans ce cas, l'organisme de pension doit être considéré comme un sous-traitant de l'organisateur. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel par

un organisateur à un organisme de pension doit être effectuée moyennant le respect des modalités décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 *fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.*

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur des employés de l'industrie chimique (commission paritaire 207), en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

